

COMMUNE DE MONTARNAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 17/11/2020

ARRETE DE VOIRIE N°4530 portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de Montarnaud

Vu la demande par laquelle la société **GABY DEMENAGEMENT** domiciliée **3214, route de Montpellier, Marché gare BP 78028, 30900 NIMES** demande l'autorisation de stationnement au droit du **1 bis rue de l'Ancienne poste pour effectuer un déménagement.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le cahier des prescriptions techniques relatif à l'occupation du Domaine Public Routier Communal d'octobre 2001 dont le texte a été approuvé par les délibérations du Conseil municipal en date du 16 janvier 2002 et 11 juin 2002 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1. – Le stationnement sera interdit au droit du 1 bis rue de l'ancienne poste à **partir du mardi 01 décembre 2020 pour une durée de 1 (un) jour calendaire** sauf pour le demandeur, à charge pour lui de se conformer aux textes règlementaires ci-dessus visés et aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

Article 2. – Une **signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise en charge du déménagement 48h à l'avance pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.**

La zone de déménagement sera marquée par une signalisation adaptée et la circulation sera maintenue ou régulée par un alternat.

Le bénéficiaire est tenu de respecter ou de faire respecter, les règles de sécurité conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle (livre 1 – 8^{ème} partie), tant en matière de signalisation qu'en mode opératoire.

L'ensemble de la zone d'emprise du déménagement devra être nettoyé par tout moyen approprié.

Article 3. -- Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. – Le bénéficiaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses prestations.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. – La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montarnaud, le 17/11/2020,

Le Maire,
Jean-Pierre PUGENS



- Transmis au Représentant de l'État le 18/11/20
- Notifié-le 18/11/20
- Affiché-le 18/11/20

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.